

# **STATUTS**

## **TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

### **Article 1. Forme. - Dénomination.**

La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

Elle est dénommée Urbike.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

### **Article 2. Siège**

Le siège est en région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### **Article 3. Objet.**

La société a pour finalité coopérative, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de promouvoir tous les services à valeur ajoutée, prioritairement (mais pas exclusivement) innovants, pour améliorer la qualité de vie dans les centres urbains.

Elle entend promouvoir prioritairement les valeurs suivantes : Passion, qualité, respect.

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- les actions d'information et/ou de sensibilisation aux enjeux sociaux, écologiques et économiques de la mobilité urbaine, des marchandises et des personnes. Une attention particulière sera apportée à la mobilité de marchandises (tous types et volumes confondus) - y compris celles initiées par l'économie de plateforme.

- le conseil et l'accompagnement dans la définition et la mise sur pied de services à valeur ajoutée visant l'amélioration des centres urbains en termes entre autres, mais pas seulement, de mobilité des marchandises et des personnes, de distribution urbaine intelligente, de logistique inverse (e.a. enlèvement des déchets), d'économie circulaire, de services de livraison liés à l'e-commerce et l'e-logistique.

- la définition et la mise sur pied de modèles de collaboration respectueux de tous les acteurs impliqués dans les services déployés par la société.

- les analyses, les études et les projets (pilotes) qui soutiennent ces objectifs.

- la distribution, la mise à disposition, le leasing et la vente d'objets, de services et de solutions permettant d'atteindre les objectifs.

- la prise de participations dans des sociétés commerciales (dont les produits et services rencontrent les objectifs de la société) et le soutien à leur développement.

- la formation à la cyclologistique, à l'utilisation, à l'entretien et à la mécanique du matériel roulant utilisé pour le transport de marchandise à vélo(-cargo).

La société peut pour atteindre son but nouer d'éventuelles collaborations avec des partenaires, fournisseurs ou intervenants. Ceux-ci pouvant appartenir au monde politique, économique, académique, associatif, être des logisticiens, des opérateurs de transport, des entreprises, des experts, des consultants, des chercheurs ou autres.

La société réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger ;

L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences de même que la constitution et la valorisation de tout patrimoine mobilier et financier.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.

- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;

- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

#### Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5. Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

#### Article 6. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode

de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

### **TITRE DEUXIEME : APPORTS - PARTS**

#### Article 7. Parts

La Société a émis des parts, respectivement de classe A, B, C, D, E en rémunération des apports.

Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de classe A (ou parts garants) sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société, à savoir les coopérateurs fondateurs et aux personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les parts ou les finalités permettent de réaliser, garantir et perpétuer les valeurs et les finalités de la société, et après approbation par le Collège des garants.

Chaque part de classe A a une valeur d'acquisition de cent euros (100 €).

- les parts de classe B (ou parts "coursiers actifs au sein des projets Urbike ou personnel Urbike") sont réservées au personnel sous contrat de travail avec Urbike depuis au moins 6 mois, et aux coursiers personnes physiques qui ont un lien contractuel direct avec Urbike sous statut étudiant, via une coopérative d'emploi ou de façon indépendante, avec un volume de minimum 300 heures de courses dans les 6 mois qui précèdent leur demande d'admission. Par la suite, le volume minimum de 300 heures de courses devra être assuré durant chaque année civile.

Chaque part de classe B a une valeur d'acquisition de cinquante euros (50 €).

- les parts de classe C (ou parts "partenaires") sont réservées aux clients et fournisseurs d'Urbike.

Chaque part de classe C a une valeur d'acquisition de cinq cent euros (500 €).

- les parts de classe D ( ou parts "sympathisants") sont réservées à toute personne physique ou morale qui adhère à la philosophie et à l'objet de la société.

Chaque part de classe D a une valeur d'acquisition de cent euros (100 €).

- les parts de classe E ( ou parts "investisseurs ") sont réservées aux investisseurs institutionnels, aux entreprises d'investissement et aux professionnels du secteur financier.

Chaque part de classe E a une valeur d'acquisition de cinq mille euros (5000 €).

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

Les parts confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

#### Article 8. Capitaux propres indisponibles

Les capitaux propres statutairement indisponibles s'élèvent à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

#### Article 9. Types de parts

Les parts sont nominatives. Des certificats informatisés, constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts ou accessibles sur un site sécurisé. Le coopérateur disposera d'un accès à son registre informatique, sécurisé par un identifiant et un mot de passe, pour y effectuer toutes les actualisations nécessaires. L'identifiant devra contenir une adresse email valide. Le coopérateur se charge de maintenir ses informations actualisées via le site de la coopérative.

#### Article 10. Souscription - libération

Toutes les parts doivent être intégralement souscrites.

Elles sont d'office entièrement libérées.

#### Article 11. Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### Article 12. Conditions d'admission

Sont agréés comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe A,

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par le collège des garants. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité simple des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- en qualité de coopérateurs de classes B, les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration
- en qualité de coopérateur de classes C, D et E, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout coopérateur respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles parts. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes de parts.

L'émission de nouvelles parts de classe A ne peut intervenir que sur proposition du collège des garants laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

#### Article 13. Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-proprétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

#### Article 14. Changement de classe de parts

Si un coopérateur cesse de répondre aux conditions d'accès des parts de la classe dont il fait partie, il peut soit solliciter le remboursement de ses parts, soit solliciter leur transformation en parts de classe D, moyennant l'accord du conseil d'administration et le respect des conditions d'accès susmentionnées. Le nombre de parts transformées est proportionnel à la valeur nominale de chaque part.

#### Article 15. Régime de cessibilité des parts

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à un ou à des coopérateurs détenant au moins une part de la catégorie correspondant à celle qui est l'objet de la cession.

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

En cas de cession, la valeur de l'action ne pourra dans aucun cas dépasser la valeur de la souscription.

#### Article 16. Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

#### Article 17. Démission

Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social ,
- à dater du 3<sup>ème</sup> exercice suivant l'acquisition des parts,

#### Article 18. Exclusion

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. L'exclusion d'un coopérateur garant est soumise à l'approbation préalable du Collège des garants.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

#### Article 19. Remboursement

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Ces paiements pourront, en fonction de la situation de la société et sur décision du Conseil d'administration, être réalisés en une fois ou par tranche. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois de la notification du décès à la coopérative.

#### Article 20. Voies d'exécution

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

#### Article 21. Registre des coopérateurs

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;

- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

#### Article 22. Publicité

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

### **TITRE TROISIEME - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES**

#### Article 23. Conseil d'administration

La société est administrée par minimum trois administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) années et en tout temps révocables par elle pour un juste motif.

Pour autant que les candidatures le permettent, deux (2) membres au moins sont désignés par l'Assemblée générale des coopérateurs parmi les candidats proposés par les coopérateurs titulaires de parts A (les « administrateurs de catégorie A »),

Pour autant que les candidatures le permettent, dès que la classe B atteint 40 coopérateurs, un (1) membre au moins est désigné par l'Assemblée générale des coopérateurs parmi les candidats proposés par les coopérateurs titulaires de parts B,

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

#### Article 24. Fonctionnement - Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Ils s'engagent à respecter les principes de collégialité et de solidarité.

Le conseil d'administration élit tous les trois (3) ans parmi ses membres un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier préside le conseil et

l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un administrateur choisi par ses collègues. Il doit être convoqué quand deux membres le demandent.

Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un autre administrateur.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Le conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

Les débats qui ont lieu au sein du Conseil d'Administration sont confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

#### Article 25. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres le requièrent.

Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

#### Article 26. Engagement

Les administrateurs ont en charge les intérêts de la société coopérative et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de la société coopérative ou qui les ont mandaté.

#### Article 27. Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui fait fonction de président est prépondérante.

#### Article 28. Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

#### Article 29. Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif, qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit

d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

#### Article 30. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts de l'assemblée générale.

#### Article 31. Délégation

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'Assemblée générale qui détermine leurs rémunérations.

#### Article 32. Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

#### Article 33. Rémunération

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit, selon ce qu'en décidera l'assemblée générale pour chacun d'eux, laquelle fixera également la ou les formes et conditions de la rémunération qui ne pourra consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence. La rémunération des administrateurs sera, le cas échéant, fixée par l'assemblée générale et ne consistera en aucun cas en une participation aux bénéfices de la société.

#### Article 34. Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.



## **TITRE QUATRIEME - LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 35. Composition – Pouvoirs**

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

### **Article 36. Collège des garants**

Il est constitué un collège des garants, lequel se compose des coopérateurs titulaires de parts A. Au sein de ce collège, chaque coopérateur garant dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Au sein du collège des garants, tout coopérateur garant peut se faire représenter par un autre coopérateur, à condition que celui-ci soit lui-même coopérateur garant.

Au sein du collège des garants, les décisions se prennent à la majorité simple, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

Le droit afférent aux parts A dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Le collège des garants approuve l'admission d'un nouveau coopérateur titulaire de parts A ou l'exclusion d'un coopérateur titulaire de parts A à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le collège des garants se réunit sur convocation précisant l'ordre du jour, adressée par courrier électronique par l'un des coopérateurs au moins trois (3) jours avant la réunion, sauf urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les décisions sont approuvées si elles réunissent la majorité des voix de l'ensemble des garants. Les délibérations n'ont lieu que si au moins 2/3 des garants sont présents ou ont communiqué leur avis par courrier électronique au plus tard pendant le collège. Le collège des garants peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

### **Article 37. Convocation – Assemblée annuelle**

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport

du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la

décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de mai à dix-sept (17.00) heures de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

**Article 38. Tenue de l'Assemblée – Bureau**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

**Article 39. Procuration**

Tout coopérateur de classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A.

Tout coopérateur de classe B, C, D ou E peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit coopérateur. Un coopérateur de classe B, C, D ou E ne peut être porteur de plus deux procurations.

Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales, par leurs organes légaux ou statutaires.

**Article 39-bis. Vote à distance avant l'Assemblée Générale**

Quand les circonstances l'exigent, le Conseil d'administration pourra prévoir dans la convocation une faculté de vote par écrit ou par voie électronique avant l'assemblée générale. Dans ce cas, le vote devra être transmis à la société ou être réalisé en ligne au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

**Article 40. Assemblée générale à distance**

Pour permettre à un maximum de coopérateurs de prendre part au vote, l'assemblée pourra être diffusée en visioconférence afin de permettre aux membres de participer par votes électroniques. Le conseil d'administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les coopérateurs qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités suivant lesquelles la qualité de coopérateur et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au coopérateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures

statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société coopérative. Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un coopérateur participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 41. Droit de vote

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 42. Ordre du jour – Quorums

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Toute modification du but et/ou de l'objet de la coopérative exige, outre les quorums légaux, l'approbation de la majorité des coopérateurs de classe A.

Article 43. Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 44. Conflits d'intérêts

Lorsqu'un coopérateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, elle/il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure la/le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Article 45. Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs

## **TITRE SIXIEME - COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE**

Article 46. Exercice social – inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

**Article 47. Rapport et décharge aux administrateurs**

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire, s'il y en a un, ou de toute autre personne chargée par l'assemblée générale de contrôler la société, et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et éventuellement du commissaire, ou de la personne chargée de contrôler la société.

**Article 48. Affectation du résultat**

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement ainsi que des plus-values latentes constituées par un éventuel patrimoine immobilier.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

**TITRE SEPTIEME - MISE EN DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 49. Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

#### Article 50. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

### **TITRE NEUVIEME - DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 51. Rapport spécial

Si la coopérative est une coopérative agréée, les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Si la coopérative est agréée en tant qu'entreprise sociale, le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
  - o des demandes de démission,
  - o le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
  - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
  - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
  - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 52. Réunion annuelle

La société invitera une fois par an, pendant les heures de travail, les membres du personnels, les coopérateurs actifs et ses principales parties prenantes à une réunion qui abordera les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la société
- le bien-être au travail
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumés des comptes de la société
- la politique interne en matière de gestion du personnel, de recrutement et de formation continue.

Article 53. Tension salariale

La société respectera le principe de tension salariale modérée.

Ce principe consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires octroyés au personnel de votre entreprise.

La tension salariale doit être :

de 1 à maximum 4 pour les personnes morales comptant jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs;

de 1 à maximum 5 pour les personnes morales comptant 51 à 250 travailleurs ou associés actifs;

de 1 à maximum 6 pour les personnes morales comptant plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale intègre la rémunération brute et les avantages divers et de toutes natures.

Pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de votre entreprise ;

Article 54. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 55. Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 56. Election de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.